

COPIE

Annexé à la minute No 5029 du notaire soussigné.
Tavannes, le 28 mai 1991.

Règlement de la communauté des propriétaires par étages.

Chemin de la Fiole 7 à Tavannes.



Objet de
la PPE

Article 1.

Le droit de superficie feuillet No 1575 de Tavannes comprenant l'habitation No 7 est aménagé en propriété par étages conformément aux articles 712 a ss CCS.

Chaque unité d'étage constitue une part de copropriété de ce bâtiment à laquelle est lié le droit exclusif d'utiliser et d'aménager intérieurement des parties déterminées de cette habitation.

Répartition de
l'immeuble

Article 2.

No	Situation	Genre (logement)	Annexes au sous-sol	Quote-part
1575-1	Rez-de-chaussée Ouest	5 chambres	garage et cave No 1	134/1000
1575-2	Rez-de-chaussée Est	4 chambres	garage et cave No 2	116/1000
1575-3	1er étage Ouest	5 chambres	garage et cave No 3	134/1000
1575-4	1er étage Est	4 chambres	garage et cave No 4	116/1000
1575-5	2e étage Ouest	5 chambres	garage et cave No 5	134/1000
1575-6	2e étage Est	4 chambres	garage et cave No 6	116/1000
1575-7	3e étage Ouest	4 chambres	garage et cave No 7	134/1000
1575-8	3e étage Est	4 chambres	garage et cave No 8	116/1000
				1000/1000
				=====

La délimitation du bâtiment et la situation ainsi que la grandeur des unités d'étages résultent dans chaque cas des plans de répartition qui forment partie intégrante de l'acte constitutif.

Droit exclusif

Article 3.

1. Le droit exclusif comprend les locaux et installations appartenant à l'unité d'étage correspondante.
2. Font notamment l'objet du droit exclusif :
 - a) les cloisons intérieures à l'exclusion des murs porteurs;
 - b) les sols et plafonds à l'exclusion de la dalle en béton, de l'entresol et des isolations;
 - c) les revêtements des parois des unités d'étages, resp. des locaux annexes;
 - d) les fenêtres et portes (y compris les portes d'entrée), les rouleaux et les stores de soleil ou à lamelles;
 - e) les installations de cuisine, de salle de bains et de toilette, les armoires murales;
 - f) les conduites depuis leur embranchement partant de la conduite commune.

Utilisation du
droit exclusif
Principe

Article 4.

1. Le propriétaire d'étage a le pouvoir d'administrer, d'utiliser et d'aménager ses locaux dans la mesure où il ne restreint pas l'exercice du droit des autres propriétaires d'étages et

les intérêts de la communauté ou dans la mesure où ce règlement ne prévoit pas d'autres restrictions.

2. Le propriétaire d'étage peut dans le cadre de son unité d'étage modifier et aménager comme bon lui semble les parties de la construction dans la mesure où il ne compromet pas l'existence, la disposition et la solidité du bâtiment ou des locaux d'autres propriétaires d'étages ou la forme extérieure et l'aspect du bâtiment. Sont réservées les dispositions de la police des constructions ainsi que les dispositions de l'acte constitutif.

3. Les modifications de l'immeuble ayant pour effet de gêner notablement ou durablement un propriétaire d'étage dans l'usage de ses locaux ne peuvent pas être exécutées sans son consentement.

Restriction

Article 5.

1. Il est interdit au propriétaire d'étage d'user de ses locaux ou de les modifier de telle sorte

- que les parties communes risquent d'être endommagées ou leur utilisation entravée;
- que la valeur du bâtiment risque de diminuer;
- que l'aspect extérieur du bâtiment en pâtisse.

2. Les unités d'étages sont en principe destinées à l'habitation. Seules peuvent être exercées les activités (artisanat tranquille, bureau, cabinet) qui ne gênent ou ne lèsent pas les habitants du bâtiment ou qui n'entravent pas la tranquillité de ceux-ci. Toute modification de destination doit être communiquée à l'administrateur.

3. Il est notamment interdit au propriétaire d'étage,

- a. de surcharger les sols de ses locaux;
- b. de déposer dans ses locaux ou dans les lieux communs des substances inflammables, explosives ou nauséabondes;
- c. de provoquer de l'humidité susceptible de porter atteinte à l'immeuble ou à des parties d'immeuble.

Obligation entretien

Article 6.

Le propriétaire d'étage est tenu de maintenir en bon état les locaux et installations qui lui ont été attribués en tant que droit exclusif.

Droit d'accès

Article 7.

1. Le propriétaire d'étage doit autoriser l'administrateur et d'autres mandataires de la communauté à accéder à ses locaux pour leur permettre de constater les dégâts et y remédier.

2. La même règle est valable en cas d'exécution de travaux de réfection ou de transformation du bâtiment.

3. Dans tous les cas, l'accès aux locaux du propriétaire d'étage aura lieu en usant autant que faire se peut des égards envers l'occupant.

Responsabi- lité

Article 8.

1. Les propriétaires d'étages sont tenus d'informer l'administrateur de la conclusion de conventions en vertu desquelles l'utilisation d'unités d'étages est cédée (p.ex. location, droit d'habitation, usufruit) à des tiers.

2. Lors de la conclusion de tels contrats, le propriétaire d'étage est tenu d'informer les tiers des prescriptions de la communauté.

3. Le propriétaire d'étage est responsable à l'égard de la communauté et de chaque autre propriétaire d'étage de l'observation de la réglementation de la communauté également par les autres personnes faisant partie de son ménage, de son exploitation commerciale ou ayant le droit contractuel de séjourner dans ses locaux ou le droit de les utiliser.

4. Après que le propriétaire d'étage dont le locataire n'observe pas la réglementation de la communauté ait été averti de manière répétée et infructueuse, il peut être exigé de lui qu'il donne le congé à ce locataire ou requiert la résiliation en raison de circonstances graves. Cette mise en demeure incombe à l'administrateur.

Parties
communes

Article 9.

1. Sont parties communes affectées à l'usage commun :
 - a. l'assiette du droit de superficie feuillet No 1575;
 - b. les parties importantes pour l'existence, la disposition et la solidité du bâtiment ou des locaux d'autres unités d'étages;
 - c. les parties qui déterminent la forme extérieure et l'aspect du bâtiment, tels que façades, etc.;
 - d. les aménagements communs des alentours, les chemins d'accès ainsi que les escaliers;
 - e. au sous-sol : le local à vélos, le local à citerne, la chaufferie et l'étendage;
 - f. tous les autres aménagements et installations qui servent à plus d'une unité d'étage, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux en droit exclusif (p.ex. conduites de chauffage, d'eau chaude, d'électricité, de téléphone, de radio et télévision, de la cheminée d'aération, ascenseur, etc.).
2. Sont également communs, les réserves constituées pour l'administration et la réfection du bâtiment, les acquisitions faites par l'administrateur ainsi que les appareils et autres outils destinés au nettoyage et à l'entretien du bâtiment.

utilisation
des parties
communes

Article 10.

1. Chaque propriétaire d'étage est autorisé à user des parties communes du bâtiment ainsi que des aménagements et installations communs conformément aux dispositions applicables et de façon compatible avec les mêmes droits de chaque autre propriétaire d'étage et les intérêts de la communauté.
2. Il leur est notamment interdit :
 - a. de procéder à quelque modification que ce soit des parties communes du bâtiment ainsi que des aménagements et installations communs;
 - b. d'entreposer ou de déposer dans les parties et locaux communs quelque objet que ce soit, pour autant qu'il ne s'agit pas de locaux spécialement prévus à cet effet;
 - c. d'apposer dans les parties communes des enseignes de noms ou de firmes sans l'autorisation de l'administrateur.

droits de
jouissance
exclusifs
réglementaires

Article 11.

1. Les deux logements du rez-de-chaussée possèdent chacun une place de jardin située sur les garages du sous-sol et délimitée en vert sur le plan de répartition des locaux du rez-de-chaussée, plan établi le 21 mai 1991 par M. Philippe Geiser, architecte à Malleray, et annexé à l'acte constitutif de la propriété par étages. Les propriétaires des unités d'étages Nos 1575-1 et 1575-2 ont le droit de jouissance exclusif sur la place de jardin attribuée à l'unité d'étage correspondante.

2. Chaque logement possède la place de parc située à l'extérieur du bâtiment immédiatement au Sud de la porte de son garage. Les propriétaires des unités d'étages Nos 1575-1 à 1575-8 ont le droit de jouissance exclusif sur la place de parc attribuée à l'unité d'étage correspondante.

exercice des
droits de jouis-
sance régle-
mentaires

Article 12.

1. Les parties de la propriété commune (places de jardin et places de parc) attribuées conformément à l'art. 11 en tant que droits de jouissance exclusifs aux propriétaires correspondants doivent être utilisées et entretenues comme s'il s'agissait de parties de leur unité d'étage.

2. Au surplus sont applicables par analogie les articles 4 à 8 des présentes dispositions.

réglement
maison

Article 13.

D'autres dispositions relatives à l'utilisation des unités d'étages et des parties communes, aménagements et installations peuvent être prises dans un règlement de maison. Ce règlement est établi ou modifié par l'assemblée des propriétaires d'étages à la majorité simple sur proposition de l'administrateur.

choses communes
Définition

Article 14.

1. Tous les frais qui découlent de l'utilisation, de l'entretien et de la réfection des parties communes, des aménagements et installations ainsi que de l'administration commune constituent des frais communs.

2. Constituent en particulier des frais communs :

- a. les dépenses nécessitées par l'entretien courant, par les réparations et réfections des parties communes du bien-fonds et du bâtiment, ainsi que des ouvrages et installations communs;
- b. les frais d'exploitation des aménagements et installations communs, en particulier de l'ascenseur;
- c. les dépenses extraordinaires de réfection et de transformation;
- d. les contributions de droit public et impôts incombant à l'ensemble des propriétaires d'étages, p.ex. pour la construction de routes et le raccordement aux canalisations;
- e. les primes d'assurances du bâtiment contre l'incendie, les dégâts d'eau et le bris de glace et en responsabilité du propriétaire d'immeuble, etc.;

- f. les frais d'administration; la rémunération de l'administrateur;
- g. les versements au fonds de rénovation;
- h. l'intérêt annuel du droit de superficie;
- i. les frais d'éclairage et de chauffage des locaux communs.

Répartition

Article 15.

1. Tous les frais communs sont à la charge de chacun des propriétaires d'étages en fonction de leur quote-parts, le chiffre 3 ci-dessous demeurant réservé.
2. Un propriétaire d'étage qui, à la suite de circonstances imputables à son comportement, augmente les frais communs est tenu de supporter le surplus de coût qui en résulte.
3. En revanche, chaque propriétaire d'étage supportera les charges résultant de l'exploitation et de l'entretien ordinaire des installations de chauffage, de distribution d'eau chaude et d'eau froide en fonction de sa consommation; celle-ci sera établie au moyen des compteurs installés pour chaque unité d'étage.
4. Lorsqu'une unité d'étage appartient à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables de la participation aux frais correspondante.

Fonds de
rénovation

Article 16.

1. Il est constitué un fonds de rénovation destiné à la couverture partielle des frais d'entretien et de réfection à la charge de tous les propriétaires d'étages. Ce fonds de rénovation est alimenté au moyen :
 - a) d'une contribution initiale de Fr. 5'000.- par unité d'étage et
 - b) de contributions annuelles fixées par l'assemblée des propriétaires d'étages sur proposition de l'administrateur; l'ensemble de ces contributions annuelles ne doit en principe pas dépasser 1/2 % de la valeur de l'assurance immobilière. 3'050'000 = 15'250.
2. Le fonds de rénovation ne doit plus être alimenté s'il a atteint 10 % de la valeur de l'assurance immobilière. Aussi longtemps que ce fonds n'atteint pas 5 % de cette valeur, il ne doit pas être débité de frais d'entretien.
3. Toute dépense à charge du fonds de rénovation requiert une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages; sont réservés les paiements de frais relatifs aux travaux nécessaires et urgents pour lesquels l'administrateur n'a pas d'autres fonds à disposition.
4. Le propriétaire d'étage ne possède aucun droit à la restitution de la part au fonds de rénovation; à ce sujet, il doit s'entendre directement avec ses éventuels successeurs juridiques.

Encaissement
des contri-
butions

Article 17.

1. Les propriétaires d'étages doivent verser des avances appropriées sur leur contribution aux charges communes. Ces avances sont fixées par l'assemblée des propriétaires d'étages

sur proposition de l'administrateur simultanément à l'approbation du budget de l'exercice en cours.

2. Les avances sont encaissées par l'administrateur qui les fera figurer dans les comptes annuels.

3. La part aux frais non couverts par les avances est à la charge du propriétaire d'étage au moment de la clôture des comptes; l'art. 712 i CCS demeure réservé.

assurance

Article 18.

1. L'assurance du bâtiment contre l'incendie, les dégâts d'eau et le bris de glace ainsi que l'assurance de la communauté en responsabilité du propriétaire d'immeuble est l'affaire commune de tous les propriétaires d'étages.

2. Le propriétaire d'étage qui aménage ses locaux au moyen de dépenses extraordinaires est tenu de prendre lui-même à sa charge la prime supplémentaire qui en découle sauf s'il a conclu une assurance supplémentaire pour son propre compte.

3. L'assemblée des propriétaires d'étages décide quels autres dangers sont à assurer. Sont réservées les assurances obligatoires. La conclusion des contrats d'assurance incombe à l'administrateur.

frais d'entre-

ten, de répara-
tion et de
réfection

Article 19.

1. La communauté doit procéder à tous les travaux d'entretien, de réparation et de réfection indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de l'immeuble. Ces travaux sont ordonnés par l'administrateur dans le cadre de ses attributions.

2. Les mesures urgentes requises pour préserver l'immeuble d'un dommage imminent ou s'aggravant peuvent être prises par chaque propriétaire d'étage en avisant immédiatement l'administrateur si ce dernier n'entreprend rien.

3. Les propriétaires d'étages supportent dans tous les cas les frais qui en découlent conformément à la clef de répartition des frais prévue à l'article 15.

modification

des
quotes-

Article 20.

1. Les parts ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de toutes les personnes directement intéressées et l'approbation de l'assemblée des propriétaires d'étages. Cette règle est également applicable aux modifications relatives à l'aménagement de certains locaux en droit exclusif ainsi qu'à la division ou réunion d'unités d'étages.

La transformation des parties communes en droit exclusif ou en droit de jouissance exclusif requiert le consentement de tous les propriétaires d'étages.

Pour être valables, ces conventions doivent être passées en la forme authentique et inscrites au registre foncier.

2. Chaque propriétaire d'étage peut demander une rectification si sa part est devenue inexacte par suite de modifications apportées au bâtiment ou à ses environs (art. 712 e al. 2 CCS).

administration

Article 21.

Les représentants de l'administration sont

- l'assemblée des propriétaires d'étages;
- l'administrateur.

Assemblée des
propriétaires
d'étages
Attributions

Article 22.

1. L'assemblée des propriétaires d'étages décide de tous les actes administratifs qui, en vertu de la loi, de l'acte constitutif ou du règlement, font partie des affaires communes, dans la mesure où ces attributions n'incombent pas à l'administrateur.
2. Sauf dispositions spéciales de la loi, les règles applicables à l'association s'appliquent par analogie.
3. L'assemblée a notamment les attributions suivantes :
 - a. Nommer et révoquer l'administrateur et surveiller son activité;
 - b. Approuver les comptes annuels et la répartition des frais entre les propriétaires d'étages;
 - c. Fixer la contribution annuelle au fonds de rénovation;
 - d. Approuver le budget et fixer les avances à payer par les propriétaires d'étages sur leur part aux frais;
 - e. Donner décharge à l'administrateur;
 - f. Autoriser l'administrateur à soutenir un procès;
 - g. Promulguer un règlement de maison et d'autres dispositions relatives à l'utilisation des parties communes, aménagements et installations;
 - h. Déterminer les assurances à conclure;
 - i. Décider de l'exécution des travaux nécessaires d'entretien, de réparation et de réfection.

Convocation

Article 23.

1. L'assemblée est convoquée par l'administrateur 10 jours à l'avance; les objets portés à l'ordre du jour doivent figurer sur la convocation écrite.
2. Les comptes annuels ainsi que les propositions relatives à la répartition des frais communs doivent être adressés aux propriétaires d'étages simultanément à la convocation.
3. En règle générale l'assemblée annuelle ordinaire doit avoir lieu au plus tard six mois après la clôture des comptes.
4. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que l'administrateur les juge utiles ou si un ou plusieurs propriétaires d'étages représentent au moins un tiers des parts en demandant la convocation.
5. L'assemblée est présidée par l'administrateur s'il n'en est pas décidé autrement.
6. Les décisions de l'assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le teneur du procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés par l'administrateur.

Quorum

Article 24.

1. L'assemblée peut délibérer valablement si la moitié de tous les propriétaires d'étages, mais au moins deux, représentant en outre au moins la moitié de la valeur des parts, sont présents ou représentés.
2. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une seconde assemblée est convoquée. Cette assemblée peut délibérer valable-

ment si le tiers de tous les propriétaires d'étages, mais au moins deux, sont présents ou représentés.

Exercice du
droit de vote

Article 25.

1. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires en commun d'un étage, elles exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant qu'elles ont à désigner. Elles n'ont qu'une voix dans les cas où la votation a lieu par tête.
2. Le propriétaire d'étage qui possède plusieurs unités d'étages peut exercer le droit de vote séparément pour chaque unité d'étage. Il n'a qu'une voix par unité d'étage lui appartenant lorsque la votation a lieu par tête.
3. Un propriétaire d'étage peut se faire représenter par un autre propriétaire d'étage moyennant procuration écrite.
4. Les propriétaires d'étages domiciliés à l'étranger doivent désigner un domicile de destination du courrier en Suisse.
5. L'usufruitier d'une unité d'étage doit s'entendre avec le propriétaire d'étage sur l'exercice du droit de vote.

Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu, l'usufruitier exerce le droit de vote sur toutes les questions d'administration; le propriétaire d'étage exerce le droit de vote sur toutes les questions ayant trait aux travaux de construction qui sont seulement utiles ou servent à l'embellissement ou à la commodité.

Décision

Article 26.

1. L'assemblée prend en principe ses décisions à la majorité des propriétaires d'étages votant, dans la mesure où le règlement ou la loi ne prévoit pas d'autres dispositions.
2. Les dispositions relatives à la copropriété ordinaire conformément aux art. 647 c, 647 d et 647 e CCS sont applicables aux décisions relatives aux travaux de construction.
3. La modification du règlement requiert en principe la majorité des propriétaires d'étages représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de l'immeuble.
- La modification des dispositions du règlement relatives à la définition des parties du bâtiment aménagées en droits exclusifs et des droits de jouissance exclusifs réglementaires requiert d'autre part le consentement du propriétaire directement intéressé.
4. Le président tranche en cas d'égalité de voix. Au cas où le président est lui-même propriétaire d'étage, il tranche par un deuxième vote.
5. Des décisions par voix de circulation ou le vote télégraphique relatifs à une proposition fixe sont autorisés pour autant qu'un propriétaire d'étage ne demande pas la délibération orale. Une décision est acceptée lorsque la majorité de tous les propriétaires d'étages représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de l'immeuble, ont souscrit.

Administrateur
Nomination

Article 27.

1. L'assemblée nomme un administrateur qui peut être propriétaire d'étage ou tiers. Une personne morale peut également être nommée.
2. La communauté des propriétaires d'étages et l'administrateur concluent un contrat réglant la durée du mandat, les questions de la rémunération, etc.

3. L'administrateur est nommé pour une année; à défaut d'autres décisions de l'assemblée, le mandat est prolongé d'année en année.

Attributions

Article 28.

1. L'administrateur exécute tous les actes d'administration commune et les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages. A cet égard, il doit tenir strictement compte des dispositions de la loi, de l'acte constitutif, du règlement et du règlement de maison.

Les devoirs de l'administrateur peuvent être décrits dans un cahier des charges séparé. Au surplus sont applicables les dispositions des articles 712 s et 712 t CCS.

2. Dans le cadre de ses attributions, l'administrateur représente la communauté et les propriétaires d'étages envers les tiers. L'administrateur ne peut agir en procédure civile au nom de la communauté sans autorisation préalable de l'assemblée; en revanche, il est autorisé à former opposition en matière de droit des constructions et d'aménagement et de recourir en garantie pour défauts et d'actionner en garantie. En procédure sommaire, l'autorisation peut être donnée ultérieurement.

3. Si l'administrateur n'est pas lui-même propriétaire d'étage, il n'assiste aux assemblées des propriétaires d'étages qu'avec voix consultative.

situation
ridique de
acquéreur

Article 29.

1. La réglementation en vigueur en matière d'utilisation et d'administration (acte constitutif, règlement, règlement de maison) de même que les décisions prises par l'assemblée et les éventuelles décisions et ordonnances judiciaires sont aussi opposables à l'ayant cause d'un propriétaire d'étage et à l'acquéreur d'un droit réel sur une unité d'étage.

2. Chaque propriétaire d'étage s'engage à informer son ayant cause sur les droits et obligations correspondants.

3. L'acquéreur d'une unité doit informer sans retard l'administrateur du changement de propriétaire.

clusion d'un
ropriétaire
étage

Article 30.

1. Le propriétaire d'étage peut être exclu de la communauté lorsque, par son comportement ou celui de personnes auxquelles il a cédé l'usage de l'unité d'étage ou dont il répond, des obligations envers tous les autres ou certains propriétaires d'étages sont si gravement enfreintes que l'on ne peut exiger d'eux la continuation de la communauté.

2. L'exclusion a lieu par décision judiciaire sur plainte d'un ou plusieurs propriétaires d'étages.

3. Si l'exclu ne vend pas son unité d'étage dans le délai convenu ou fixé par le juge, elle est vendue aux enchères publiques conformément aux dispositions relatives à la réalisation forcée des immeubles.

4. Les dispositions relatives à l'exclusion d'un propriétaire d'étage s'appliquent par analogie à l'usufruit ou au titulaire d'un droit d'habitation sur la part de propriété par étage ou à celui qui a la jouissance de celle-ci en vertu d'un contrat de bail à loyer ou à ferme annoté au registre foncier.

fin de la
propriété
par étages

Article 31.

La propriété par étages ne peut prendre fin qu'en vertu d'une convention réunissant l'accord de tous les propriétaires d'étages. Est réservée la fin de la propriété par étages en cas de destruction du bâtiment.

or et domicile

Article 32.

1. Les propriétaires d'étages soumettent tous les litiges relatifs aux rapports de communauté au for de Tavannes, soit également en matière de poursuites en cas de domicile à l'étranger. Dans ce cas, l'adresse de l'administration vaut comme domicile de poursuite.
2. Les envois aux propriétaires d'étages peuvent être faits valablement à l'adresse de l'administrateur.
L'administrateur est responsable de la communication, si nécessaire, du contenu de ces envois aux propriétaires d'étages et ce dans un délai utile.

escriptions
gales

Article 33.

1. Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dérogations, les dispositions du Code civil suisse relatives à la propriété par étages (art. 712 a ss CCS) et celles relatives à la copropriété ordinaire (art. 647 ss CCS) sont applicables.
2. Les dispositions relatives aux organes de l'association (art. 64 ss CCS) sont applicables à l'assemblée des propriétaires d'étages à titre supplétif.

ntion

Article 34.

Ce règlement est à mentionner au registre foncier sur les feuillets Nos 1575-1 à 1575-8 de Tavannes.

L'administrateur est responsable de la communication au registre foncier de toutes les modifications ultérieures à mentionner. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Tavannes, le 28 mai 1991.

Le constituant de la propriété par étages :

MDFT SA :



**Intendance des impôts
du canton de Berne**

Commune rendant la décision: Tavannes

Bureau des impôts
Tavannes
Grand-Rue 1
2710 Tavannes
Téléphone 032 482 60 40
Fax 032 482 60 49
secretariat@tavannes.ch

Office d'encaissement
Région Jura bernois
Rue du Château 30c
2740 Moutier
Téléphone 031 633 60 01
Fax 031 633 96 02
region.jb@fin.be.ch

Monsieur
Beat Huber
Chemin de la Fiole 7
2710 Tavannes

Référence (à rappeler dans toute correspondance)

N° commune: 6533/0
N° GCP: 11532041
Nom / raison sociale: Beat Huber
Année créance: 2017

31.12.2017



Décision relative à la taxe immobilière 2017

Taux de la taxe immobilière: 1.5 ‰ de la valeur officielle

N° de la parcelle	Lieu	Valeur officielle en CHF	Montant en CHF
00-001575-005-000	Chemin de la Fiole	254'490	381.75
Total des taxes immobilières de la commune de Tavannes			381.75

Voie de droit

La personne contribuable peut former réclamation contre la taxation relative à la taxe immobilière dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation doit être motivée et déposée par écrit auprès de la commune ayant rendu la décision. Cette procédure ne permet pas de contester la valeur officielle.

Remarque

Toute personne inscrite en tant que propriétaire ou usufruitière au registre foncier au 31 décembre de l'année civile considérée est redevable de la taxe immobilière. Si ce bordereau ne tient pas compte de modifications apportées au registre foncier avant la fin de l'année civile, nous vous ferons parvenir ultérieurement un bordereau corrigé. La taxe immobilière qui frappe des droits et constructions non inscrits au registre foncier est due par l'ayant droit économique.

La taxe immobilière se fonde sur la valeur officielle ayant force exécutoire à la date déterminante. La valeur officielle est arrêtée dans une procédure distincte conduite par l'Intendance des impôts du canton de Berne (section Evaluation officielle) et peut être contestée dans le délai de recours dans le cadre de cette procédure. Si la valeur officielle est corrigée au jour déterminant suite à une évaluation extraordinaire (art. 181, al. 1 LI), la taxe immobilière est réévaluée.

Une hypothèque légale est constituée en garantie de la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser directement à la commune de situation de l'immeuble.

